EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU **19 décembre 2013 à 18 h 00**

AUJOURD'HUI **dix neuf décembre deux mille treize**

LE CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de Clermont-Ferrand, convoqué par Monsieur le Maire le 13 décembre 2013, s'est réuni dans la salle ordinaire des séances.

Après avoir ouvert la séance, Monsieur le Maire procède à l'appel.

Etaient présents Mmes et MM. les Membres du Conseil dont les noms suivent :

Serge GODARD, Maire, présidant la séance

Présent(e)s :	**Serge GODARD, Alain MARTINET, Dominique ADENOT, Françoise NOUHEN, Alain BARDOT, Christine DULAC-ROUGERIE, Bernard DANTAL, Monique BONNET, Jacqueline CHAPON, Olivier BIANCHI, Odile VIGNAL, Philippe BOHELAY, Simon POURRET, Pascal GENET, Patricia AUCOUTURIER, Cécile AUDET, Danielle AUROI, Nicole BARBIN, Sandrine BERGEROT-RAYNAL, Grégory BERNARD, Christophe BERTUCAT, Pascaline BIDOUNG, Jean-Pierre BRENAS, Fatima CHENNOUF-TERRASSE, Cyril CINEUX, Sandrine CLAVIERES, Carole COURTIAL, Anne COURTILLÉ, Jean-Michel DUCLOS, Michel FANGET, Roger GIRARD, Jérôme GODARD, Philippe GORCE, Danièle GUILLAUME, Christiane JALICON, Claudine KHATCHADOURIAN-TECER, Alain LAFFONT, Jacques LANOIR, Isabelle LAVEST, Chantal MERCIER-COURTY, Didier MULLER, Christine PERRET, Martine REMBERT-MANTELET, Yves REVERSEAU, Marie SAVRE, Bruno SLAMA, Jean-Philippe VALENTIN, Louis VIRGOULAY**
Excusé(e)s ayant donné pouvoir :	**Manuela FERREIRA DE SOUSA à Christine DULAC-ROUGERIE, Guy BALLET à Anne COURTILLÉ, Corinne NAJIM à Patricia AUCOUTURIER, Odile SAUGUES à Alain MARTINET**
Excusé(e)s :	
Absent(e)s :	**Djamel IBRAHIM-OUALI, Havva ISIK, Eric SEVRE**
Secrétaire :	**Sandrine CLAVIERES**

Mesdames Françoise NOUHEN, Cécile AUDET et Carole COURTIAL arrivent avant le vote de la question n° 1.
Mesdames Nicole BARBIN et Marie SAVRE quittent la séance après le vote de la question n° 3.
Monsieur Louis VIRGOULAY quitte la séance après le vote de la question n° 3 et donne pouvoir à Madame Monique BONNET.
Interruption de la séance de 21 h 25 à 21 h 40 pendant le débat sur la question n° 4.
Madame Danièle GUILLAUME quitte la séance avant le vote de la question n° 5 et donne pouvoir à Madame Françoise NOUHEN.
Madame Danielle AUROI quitte la séance avant le vote de la question n° 6 et donne pouvoir à Madame Odile VIGNAL.
Monsieur le Maire confie la conduite des débats à Monsieur Alain MARTINET à partir de la question n° 8.

Rapport N° 63

INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES ACTES ACCOMPLIS EN EXÉCUTION DU MANDAT DONNÉ À MONSIEUR LE MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Ressources humaines :

1°) Dossier Monsieur V. : Par ordonnance du 22 mai 2013, le Tribunal Administratif a donné acte à Monsieur V de son désistement pur et simple de l'action qu'il avait engagée contre la Collectivité aux fins de voir annuler d'une part l'arrêté du Maire prononçant son exclusion de fonction pour 11 mois et d'autre part sa condamnation par le Tribunal à payer à la Commune 1 000 euros au titre des frais de procédure.

2°) Dossier Monsieur P. : Par ordonnance du 29 mars 2013, le Tribunal Administratif a donné acte à Monsieur P de son désistement pur et simple de l'action qu'il avait engagée contre la Collectivité aux fins de voir d'une part retirer la sanction d'exclusion temporaire de son dossier individuel et d'autre part annuler sa condamnation par le Tribunal, en date du 26 janvier 2012, à payer à la Commune 1 000 euros au titre des frais de procédure.

3°) Dossier Madame J : Par requête en date du 12 juillet 2013, Madame J. demande au Tribunal Administratif d'annuler l'arrêté du 20 juin 2013 la plaçant en disponibilité d'office aux motifs que son état de santé et sa situation sociale justifieraient une autre situation sans plus de précisions.

4°) Dossier Madame G. : Par requête du 4 juin 2013, Madame G demande au Tribunal Administratif d'annuler le licenciement dans l'intérêt du service dont elle a fait l'objet le 8 avril 2013 pour défaut de motifs et de condamner la Commune à lui payer 35 000 euros à titre de dommages et intérêts outre 2000 euros au titre des frais irrépétibles de la procédure.

5°) Dossier Monsieur P. : Par requête en date du 12 juin 2013, Monsieur P demande au Tribunal Administratif la requalification de son contrat de vacataire en celui d'agent non titulaire de la fonction publique et la condamnation de la Commune à lui payer 12 000 euros de dommages et intérêts outre 1 500 euros au titre des frais irrépétibles de la procédure.

6°) Dossier FIVA : Par requête en date du 11 mars 2013, le Fonds d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante demande au Tribunal Administratif de condamner la Commune à lui verser 23 700 euros à titre de recours subrogatoire outre 2 000 euros au titre des frais irrépétibles de la procédure. En effet, le FIVA a été amené à indemniser de la somme sollicitée un agent de la Collectivité du fait d'une pathologie résultant de son exposition professionnelle à l'inhalation de poussières d'amiante.

7°) Dossier Monsieur S. : Par requête en date du 24 juillet2013, Monsieur S demande au Tribunal Administratif de condamner la Commune à lui verser une somme de 4 500 euros en rattrapage de la part majorée de l'IAT qu'il estime lui être due outre la somme de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles de la procédure.

8°) Dossier Madame K : Par deux requêtes déposées en novembre 2013, la Commune conteste devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale deux décisions de la CPAM notifiées le 16 septembre 2013 rejetant les recours gracieux présentées par la Collectivité. Ces derniers visaient à faire rejeter la prise en charge des pathologies de Madame K au titre des maladies professionnelles. En effet, la Collectivité soutient que l'état de santé de Madame K était déjà affecté avant son entrée au service de la Commune et que cette dernière ne peut se voir imputer les maladies en cause.

9°) Dossier syndicat CGT/règlement intérieur : Par requête du 27 septembre 2013, le syndicat CGT demande au Tribunal Administratif d'annuler la décision de Monsieur le Maire du 30 mai 2013 rejetant leur demande de modification des articles 1, 2 et 5 du règlement intérieur de la Commune en ce qu'il contreviendrait aux dispositions du Code du travail et d'enjoindre le Maire de modifier lesdits articles pour les rendre conformes à ce Code. La condamnation de la Commune à payer à ce syndicat 2 500 euros au titre des frais irrépétibles est aussi sollicitée. Ce syndicat reproche au règlement intérieur de ne pas respecter le principe de proportionnalité entre le but recherché et les moyens mis en œuvre.

10°) Dossier Monsieur B. : Par ordonnance du 21 mai 2013, le Tribunal Administratif a donné acte à Monsieur B de son désistement pur et simple de son action contre la Commune visant à l'annulation de la décision de cette dernière de lui refuser l'octroi de la NBI et à son versement avec effet rétroactif.

Urbanisme :

1°) Dossier CHAMBON : Par jugement du 15 octobre 2013, le Tribunal Administratif a annulé les arrêtés de permis de construire des 4 mai 2011 et 14 septembre 2012 concernant des immeubles d'habitation rue d'Amboise. Le juge a considéré que les permis méconnaissaient les dispositions de l'article UB11 du règlement du POS s'agissant d'un bâtiment nouveau nonobstant le fait qu'il s'inscrivait dans la continuité d'un édifice existant.

°) Dossier Monsieur et Madame M : Par deux requêtes notifiées à la Commune le 16 janvier 2013, Monsieur et Madame M demandent au tribunal d'une part de suspendre l'arrêté de permis de construire accordé à la SCI ORADOU pour un immeuble sis parcelle EK 157/293 et d'autre part de l'annuler comme ne respectant pas les dispositions des articles UC1 et UC3 du POS.

Par ordonnance du 29 janvier 2013, le Tribunal a rejeté la demande de référé suspension estimant qu'aucun moyen n'était de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de la décision prise par le Maire. Il n'a pas été fait appel de cette décision.

3°) Dossier CICO PROMOTION : Par jugement du 28 juin 2013, le Tribunal Administratif a annulé le permis de construire accordé à la société CICO PROMOTION pour trois bâtiments sis rue du Ressort spécialement en ce qui concerne deux de ces trois bâtiments lesquels ne respectaient pas les règles de recul applicables aux immeubles qui ne sont pas construits en limite de propriété. Aucun appel n'a été enregistré dans ce dossier.

4°) Dossier Monsieur F et Monsieur B. : Par requête du 26 avril 2013, Monsieur F et Monsieur B demandent au Tribunal Administratif d'annuler le permis de construire accordé à la société AUTO COLLECTOR GARAGE, 34 rue de la Lième en ce qu'il ne respecterait pas les articles 2- UB11 et UB12 du POS et de leur accorder une indemnité de 2 000 euros au titre des frais irrépétibles de la procédure.

5°) Dossier SCI PACE : Par requête du 9 juillet 2013, la SCI PACE demande au Tribunal Administratif l'annulation du permis de construire accordé le 22 mai 2013 à la société IMMOCHAN pour un ensemble commercial de 7 bâtiments considérant que ce permis est entaché de multiples illégalités internes et externes.

6°) Dossiers Hôtel Dieu : - Par une requête du 3 août 2013, le CHU demande au Tribunal Administratif l'annulation de la délibération municipale du 28 juin 2013 portant approbation de la 13ème modification du POS de la Commune.

- Par une requête du 27 août 2013, la SCI Hôtel Dieu demande au Tribunal Administratif l'annulation de la délibération municipale du 28 juin 2013 portant approbation de la 13ème modification du POS de la Commune.

- Par une requête en référé du 4 septembre 2013, le CHU a demandé au Tribunal Administratif la suspension de la délibération municipale du 28 juin 2013 portant approbation de la 13ème modification du POS de la Commune. Le juge administratif a rejeté cette demande par une ordonnance du 30 septembre 2013 aux motifs d'une part qu'il n'était pas établi, faute de données concrètes sur les caractéristiques de l'opération envisagée, que cette modification ferait obstacle à la réalisation du projet envisagé et d'autre part que la situation d'urgence, requise par la procédure n'était pas présente.

- Par une requête en référé du 10 septembre 2013, la SCI Hôtel Dieu a demandé au Tribunal Administratif la suspension de la délibération municipale du 28 juin 2013 portant approbation de la 13ème modification du POS de la Commune. Le juge administratif a rejeté cette demande par une ordonnance du 30 septembre 2013 aux motifs que faute pour le promoteur d'établir les caractéristiques concrètes de l'opération et par suite l'impossibilité juridique et financière de sa réalisation, il ne justifiait pas de la situation d'urgence requise par la procédure.

Divers :

1°) Droit de réponse CHU : Par exploit du 30 avril 2013, le CHU a fait assigner le Maire en qualité de directeur de publication de la revue municipale Demain Clermont aux fins que le juge des référés du Tribunal de Grande Instance ordonne au Maire l'insertion d'un droit de réponse dans cette revue, qu'il lui enjoigne d'y procéder sous astreinte de 500 euros par jour de retard et qu'il le condamne à 1 000 euros au titre des frais irrépétibles de la procédure. Cette procédure intervenait après la parution d'un article sur l'Hôtel Dieu dans Demain Clermont de février 2013.

Par une ordonnance du 24 mai 2013 le juge des référés a rejeté la demande de droit de réponse sous astreinte faute pour le CHU d'avoir justifié avec l'évidence requise les manquements aux articles 13 et 53 de la loi du 29 juillet 1881 susceptibles de constituer un dommage imminent à prévenir ou un trouble manifestement illicite à faire cesser.

2°) Dossier consorts DA C. : Par requête du 20 juillet 2013, les consorts DA C. demandent au Tribunal Administratif de condamner la Commune à leur payer 360 000 euros à titre indemnitaire outre 2 000 euros de frais de procédure en raison de la chute mortelle de leur père et fils dans la trémie d'un parking depuis le domaine public. Les requérants allèguent un défaut d'entretien de l'ouvrage à l'origine du sinistre.

3°) Dossier Monsieur O. : Par requête du 1er mars 2013, Monsieur O fait appel du jugement du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand du 27 décembre 2012 ayant rejeté sa demande indemnitaire de 1 447 970,28 euros outre 80 000 euros pour sa compagne en raison de sa chute dans la trémie d'un parking depuis le domaine public qui a entraîné sa blessure grave.

Monsieur O réitère sa demande indemnitaire devant la Cour d'Appel prétextant un défaut d'entretien du domaine public à l'origine de son sinistre.

4°) Dossier CBS OUTDOOR : Par ordonnance du 18 mars 2013, le juge des référés du Tribunal Administratif a rejeté la demande de la société CBS OUTDOOR tendant à voir annuler la procédure de passation d'une convention d'occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'exploitation de dispositifs publicitaires en marché public de mobilier urbain et lui voir appliquer les règles de passation de marchés publics. Le juge a considéré que la convention en cause ne devait pas être regardée comme revêtant le caractère de marché public puisqu'elle ne pouvait s'analyser comme ayant pour objet l'exécution d'une prestation avec pour contrepartie le paiement d'un prix.

5°) Dossier Monsieur G. : Par requête du 6 juin 2013, Monsieur G demande au Tribunal Administratif de condamner la Commune conjointement avec le Conseil Général à lui payer 81 000 euros pour la reprise de son mur de clôture et pour indemniser son préjudice de jouissance outre la prise en charge des frais d'expertise judiciaire à hauteur de 8 987,94 euros et 5000 euros de frais irrépétibles. Le requérant allègue que la ruine de son mur a pour origine la voie publique (avenue du limousin) située au dessus (circulation automobile et mauvaise canalisation des eaux).

6°) Dossier Monsieur G : Par requête du 1er février 2013, Monsieur G demande au Tribunal Administratif la condamnation de la Commune en raison de l'assèchement de son puits prétendument provoqué par des travaux de la Commune. A ce titre, il sollicite 34 352,20 euros pour rétablir le puits, 3 827,20 euros pour la réfection totale du gazon outre 6000 euros au titre du trouble de jouissance et enfin la prise en charge de frais d'expertise pour 9 471,20 euros outre 5 000 euros au titre des frais irrépétibles de la procédure.

7°) Dossier Madame D. : Par une ordonnance du 24 janvier 2013, le juge des référés du Tribunal Administratif a fait droit à la demande d'expertise médicale avant dire droit de Madame D au contradictoire de la Commune en vue de déterminer les préjudices qu'elle prétend avoir subis en raison d 'une chute dans le cimetière de Saint Jacques.

8°) Dossier OPHIS : Par une ordonnance du 15 janvier 2013, le juge des référés du Tribunal Administratif a fait droit à la demande de référé constat au contradictoire de la Commune présenté par l'OPHIS en raison de travaux 23 rue Saint Simon.

9°) Dossier POLYDOME : Par un jugement du Tribunal Administratif en date du 11 avril 2013, la société SMAC ACIEROID a été condamnée à verser à la Commune la somme de 105 858,21 euros HT outre le remboursement des frais d'expertise à hauteur de 6 558,14 euros et 1 000 euros au titre des frais irrépétibles de la procédure en raison des fuites en toiture de POLYDOME liées à des désordres des éléments d'étanchéité.

10°) Dossier Monsieur R : Par jugement du 21 mai 2013, le Tribunal Administratif a rejeté la demande indemnitaire de 8 804,44 euros présentée par Monsieur R en raison du prétendu défaut d'entretien de la chaussée qui aurait entraîné sa chute de moto.

11°) Dossier SCI LARSEN : Par ordonnance du juge des référés du Tribunal de Grande Instance une expertise contradictoire à la Commune de l'immeuble sis rue Fléchier propriété de la SCI LARSEN a été diligentée. La mission de l'expert est essentiellement de rechercher les causes et origines de l'affaissement de l'immeuble en cause.

12°) Dossier Madame C. : Par requête du 18 septembre 2013, Madame C. demande au Tribunal Administratif l'annulation de l'arrêté de péril pris contre son immeuble le 16/04/2013.

Il vous est demandé, en accord avec votre Commission, de prendre acte de la communication de ces informations.

DELIBERATION

Le Conseil Municipal prend acte de cette information.

Pour ampliation certifiée conforme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 31 décembre 2013

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,

Alain MARTINET